



## Audience de Grande Chambre H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 29 septembre 2021 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**<sup>1</sup> dans l'affaire **H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France** (requêtes n<sup>os</sup> 24384/19 et 44234/20).

L'affaire concerne le refus opposé aux requérants d'obtenir des autorités françaises le rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants retenus dans le camp d'Al-Hol situé dans le Nord-Est de la Syrie et administré par les Forces démocratiques syriennes (FDS).

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

### Requête n° 24384/19

Les requérants, H.F. et M.F., sont des ressortissants français nés respectivement en 1958 et en 1954. Leur fille, L., quitta la France le 1er juillet 2014, avec son compagnon pour rejoindre le territoire contrôlé par l'organisation État islamique en Syrie. L. et son compagnon – qui décéda en février 2018 – eurent deux enfants, nés en Syrie le 14 décembre 2014 et le 24 février 2016. L. et ses deux enfants auraient été arrêtés le 4 février 2019 et seraient retenus, depuis cette date, dans le camp de réfugiés d'Al-Hol. Ce camp, administré par les Forces démocratiques syriennes (FDS), est situé dans le Kurdistan syrien au nord-est de la Syrie.

En janvier et mai 2018, le conseil des requérants adressa plusieurs courriers au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, au Président de la République et à son chef de cabinet demandant le retour de L. et de ses enfants en France. Le 5 avril 2019, les requérants demandèrent au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'enjoindre au ministre d'organiser le rapatriement en France de leur fille et de leurs petits-enfants, faisant valoir que ces derniers étaient exposés à des traitements inhumains et dégradants et à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie.

Par ordonnance du 10 avril 2019, le juge des référés rejeta la demande. Les requérants interjetèrent appel. Le 23 avril 2019, le Conseil d'État rejeta la requête des requérants.

### Requête n° 44234/20

Les requérants, J.D. et A.D, sont des ressortissants français, nés en 1955. Leur fille, née en 1989, quitta la France début juillet 2015 avec son compagnon pour l'Irak, avant de rejoindre la Syrie. Elle donna naissance à un enfant le 28 janvier 2019 en Syrie. La mère et l'enfant auraient été retenus dans le camp d'Al-Hol à compter du mois de mars 2019 puis transférés dans le camp de Roj. Le père aurait été emprisonné dans une prison kurde.

Par ordonnance du 7 mai 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Paris rejeta la demande des requérants visant à enjoindre au ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'organiser le rapatriement de leur fille et de leur petit-fils. Par ordonnance du 25 mai 2020 ce même tribunal se déclara incompétent pour statuer sur la contestation de la décision implicite de

1 En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. "

refus des autorités de rapatrier les proches des requérants. Leur pourvoi devant le Conseil d'État fut rejeté par une décision du 15 septembre 2020.

### Procédure

Les requêtes ont été respectivement introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2019 et le 7 octobre 2020.

Le 23 janvier 2020, la requête n° 24384/19 a été [communiquée](#)<sup>2</sup> au gouvernement français, assortie de questions posées par la Cour. La requête n° 44234/20 a été communiquée au gouvernement le 16 février 2021, sans que les parties ne soient à ce stade invitées à présenter des observations. La Chambre a également décidé d'examiner ces affaires en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent que la décision de ne pas rapatrier leurs filles avec leurs enfants les expose à des traitements inhumains et dégradants. Ils allèguent également que ce refus de rapatriement est contraire à l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 (« Nul ne peut être privé du droit d'entrée sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant ») à la Convention. Invoquant l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 combiné à l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de l'absence de recours effectif permettant de contester la décision des autorités françaises de ne pas rapatrier leurs proches.

Le 16 mars 2021, la chambre à laquelle les affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre<sup>3</sup>. Sept États membres du Conseil de l'Europe ont demandé à intervenir dans la procédure : Norvège, Danemark, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Suède. Le droit d'intervenir a également été accordé aux organisations non gouvernementales Reprieve, Rights and Security International et Avocats sans frontières, ainsi qu'à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Défenseur des droits, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, la Clinique des droits de l'homme, et l'université de Gand.

Par ailleurs, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté des observations écrites (article 36 § 3 de la Convention).

### Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

**Robert Spano** (Islande), *président*,  
**Jon Fridrik Kjølbro** (Danemark),  
**Ksenija Turković** (Croatie),  
**Georges Ravarani** (Luxembourg),  
**Síofra O'Leary** (Irlande),  
**Yonko Grozev** (Bulgarie),  
**Ganna Yudkivska** (Ukraine)

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

3. En vertu de l'article 30, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Ivana **Jelić** (Monténégro),  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Mattias **Guyomar** (France),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *juges*,  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Lado **Chanturia** (Géorgie), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

## Représentants des parties

### Gouvernement de France

François **Alabrune**, *agent*,  
Benoît **Chamouard**, Jean-Baptiste **Desprez**, Alexis **Le Cour Grandmaison**, Camille **Faure**, Flora **Diana-Martinez**, Alexandra **Roux** et Laure **Neliaz**, *conseillers* ;

### Requérants

Marie **Dosé** et Laurent **Pettiti**, *conseils*,  
Sébastien **Van Drooghenbroeck**, *conseiller*.

## Tierces parties

### Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme

Dunja **Mijatović**, *commissaire aux droits de l'homme*,  
Giancarlo **Cardinale** et Matthieu **Birker**, *conseillers*,

### Intervention commune des Gouvernements britannique, néerlandais, espagnol, norvégien, danois, suédois et belge

Babette **Koopman**, *agent, Pays Bas*,  
Sir James **Eadie QC**, *conseil, Royaume-Uni*,

### Délégation du Royaume-Uni

Jason **Pobjoy**, *conseil*,  
Daniel **Breger**, *conseiller*,

### Délégation des Pays-Bas

Clarinda **Coert** et Anne **Aagten**, *conseillères*,

### Délégation d'Espagne

Alfonso **Brezmes Martinez De Villarreal**, *agent*,  
Heide-Elena **Nicolas Martinez** et Luis **Vacas Chalfoun**, *co-agents*,  
Gabriel Maria **Sistiaga Ochoa De Chinchetru**, *conseiller*,

### Représentant de la Norvège

Son excellence, Monsieur l'ambassadeur Helge **Seland**,

### Représentant du Danemark

Sigrid **Walsøe Sørensen**, *conseiller*,

### Délégation de Suède

Carl Magnus **Nesser**, *agent*,

Adrian **Engman**, *co-agent*,

Victor **Hagstedt**, *conseiller*.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert** (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.